

**Arrêté préfectoral complémentaire
réglementant la cessation d'activité des installations anciennement exploitées
par la société STEVENIN-NOLLEVAUX -
dans son établissement
situé sur le territoire de la commune de Hautes-Rivières, Site de Linchamps (08800)**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et les articles R. 512-39-1 et suivants ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes
- les circulaires du 8 février 2007 concernant la gestion des "sites et sols pollués" ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 janvier 1991 autorisant la société STEVENIN-NOLLEVAUX à exploiter son établissement de galvanisation sur le territoire de la commune de Linchamps - Hautes-Rivières (08800) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2012 demandant à l'exploitant de compléter son dossier de demande de cessation d'activité ;
- l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme. Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes,
- la cessation d'activité du 1^{er} juin 2011 ;
- le mémoire de cessation d'activité du 30 novembre 2011 ;
- la visite d'inspection du 24 mai 2012 ;
- le courrier de l'exploitant du 1^{er} juin 2012 définissant un usage industriel pour le site ;
- le rapport référencé SAI-PaS/JoR-n° 12/0418 du 13 juin 2012 de l'inspection des installations classées suite à cette visite d'inspection ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 juillet 2012 ;
- le diagnostic des sols du site de Linchamps réalisé par l'organisme ANTEA reçu le 16 octobre 2012 par l'unité territoriale des Ardennes ;
- l'exploitant consulté sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT

- que la société STEVENIN-NOLLEVAUX - Site de Linchamps est autorisée, par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1991, à exploiter sur le territoire de la commune de Hautes-Rivières, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- que l'exploitant a bien notifié sa cessation d'activité au préfet et à l'inspection des installations classées conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- que l'exploitant a transmis un mémoire de cessation d'activité à l'inspection des installations classées le 30 novembre 2011 ;
- que l'exploitant s'est prononcé sur un usage futur industriel du site et qu'un courrier a été envoyé au maire de la commune de Hautes-Rivières ;
- que le mémoire de cessation d'activité n'est pas complet dans la mesure où les parties sols et sous-sols n'ont pas été traitées ;
- que l'exploitant a envoyé un schéma conceptuel reçu le 16 octobre 2012;
- que l'exploitant a envoyé une interprétation des milieux le 16 octobre 2012;
- qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 janvier 1991 conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

La société STEVENIN-NOLLEVAUX, dont le siège social est situé Rue de la Semoy - Zone A - BP 26 - Hautes-Rivières (08800), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 janvier 1991, pour les installations qu'elle exploite sur son site de Linchamps - "Lieu-dit La Rayère" à Hautes-Rivières (08800).

ARTICLE 2 – Dépollution de la rive gauche

L'exploitant réalise **sous 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, une dépollution de la rive gauche de la rivière de St Jean (point composite S6) entre la berge de la rivière et la limite de l'enrobée longeant les bâtiments, en partant de l'étang 308 au point composite S4 dans les zones nécessaires suivant un plan d'action à soumettre à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise **sous 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, une dépollution des points ponctuels de pollution devant l'habitation (point composite S3).

ARTICLE 3 – Surveillance de la nappe

L'exploitant réalisera une surveillance de la nappe, réalisée à l'aide de piézomètres situés en amont et en aval du site pour les métaux lourds. Trois mesures sont à faire :

- 1 en hautes eaux ;
- 1 en basses eaux ;
- une dernière en hautes eaux.

Les premiers prélèvements sont à faire dans un délai de 3 mois après la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire, les deux autres après les travaux de dépollution de la berge mentionnés dans l'article 2. Les résultats sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

Si aucune évolution négative n'est à noter, le propriétaire du site pourra faire une demande d'arrêt de la surveillance de la nappe à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – Maintenance de la dalle en béton dans les bâtiments

L'exploitant devra réaliser, **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux de remise en état de la dalle localisée dans les bâtiments actuels conformément aux préconisations indiquées dans l'étude ANTEA susvisée.

ARTICLE 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Délai et voie de recours

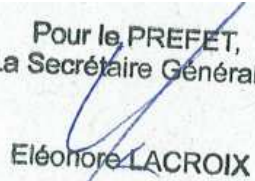
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 - Exécution et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société STEVENIN-NOLLEVAUX et dont copie sera adressée à la Mairie de Hautes-Rivières.

Un avis sera inséré dans la presse par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Charleville-Mézières, le 25 février 2013

Pour le PREFET,
La Secrétaire Générale,

Eléonore LACROIX